Note

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux et des Services Généraux, aux Régisseurs des sites, et de l'Établissement de Transfusion Sanguine

OBJET: Note complémentaire relative à la procédure de gestion de la prise en charge totale, partielle ou refus de prise en charge des frais relatifs à un <u>accident de service</u> ou à une <u>maladie contractée dans l'exercice des fonctions</u>.

P.J.: Décision type (accident de service).

Par note PHS/JPB/CG/99.09 du 10 mars 1999 je vous informais de la procédure réglementaire avalisée par la Direction des Finances et la Trésorerie Générale, applicable à la <u>prise en charge des frais relatifs à un accident de service (ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions) reconnu imputable au service, dont est victime. un agent titulaire ou stagiaire en activité à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.</u>

En raison des difficultés informatiques liées au passage à l'an 2000 et à l'Euro, la Direction du Service Informatique n'a pu actuellement intégrer cette nouvelle procédure dans "GIPSIE A.T.".

Aussi, pour les agents titulaires et stagiaires, <u>les documents types</u> annexés à la note du 10 mars 1999 et à celle-ci **annulent et remplacent** <u>actuellement</u>, les éditions traitant de la prise en charge <u>totale</u>, <u>partielle</u> ou <u>refus de prise en charge</u> par l'application "GIPSIE A.T.".

J'ajoute que depuis le 9 avril 1999, la Direction du Personnel et des Relations Sociales s'est engagée auprès des organisations syndicales représentant les prestataires mécontents de l'ancienne pratique, à faire appliquer cette nouvelle procédure sur l'ensemble des sites de l'AP-HP.

En conséquence, les modaiités de gestion antérieures à la note du 10 mars 1999 sont caduques et ne doivent plus être utilisées.

Je rappelle qu'en matière de prise en charge des frais consécutifs à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, la gestion est identique pour les dossiers concernant les <u>agents titulaires et stagiaires en position</u> d'activité à l'AP-HP.

Ainsi, en cas de refus total ou d'avis partiel de prise en charge au titre de l'accident ou de la maladie, les frais sont pris en charge au titre des soins gratuits.

Vous trouverez ci-joint en annexe, une <u>décision type</u> (code 02) <u>relative à la prise en charge totale. partielle ou refus de prise en charge des frais relatifs à un accident de service</u> (accident de travail ou de trajet).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces précisions aux gestionnaires des services concernés relevant des Directions des Ressources Humaines et des Régies des sites gestionnaires.

Pour le Directeur du Personnel et des Relations Sociales, Le Chef de Département

Philippe SIBEUD

ANNEXE

DECISION TYPE (Code 02)

Prise en charge des frais suite à un accident de service (accident de travail ou de trajet)

(agent titulaire ou stagiaire)

SITE:

VU

Objet: Prise en charge totale (1), partielle (1) ou refus de prise en charge (1) des frais relatifs à un accident de service (accident de travail ou de trajet). Le Directeur Général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris; VU les titres I et IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales: VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des méeecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires: VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière; VU le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publiquehôpitaux de Paris et modifiant le code de la santé publique: VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme compétente à l'égard des personnels de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris: VU l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière; VU l'arrêté directorial n°...... du portant délégation de signature; VU l'avis émis par le service de la médecine administrative et de contrôle en date du;

l'avis émis par la commission de réforme en date du; (2)

Le Secrétaire général entendu ;

DECIDE

Article 1er : Les frais relatifs à l'accident de service (accident du travail ou ac	cident de
trajet) déclaré le	
M(nom,	prénom)
né(e), employé (e) e	
de (grade), échelon	
indice brutàà	
titularisé(e) ou stagiairisé(e) le, affi	
CNRACL sous le n°, seront pris e au titre de l'accident de service du,	or lo cito
	par le site
Article 2 : Les éléments non pris en charge au titre de l'accident de service, fig	gurant sur
l'avis émis par le service central de médecine administrative et de contrôle an	nexé à la
présente décision (3), seront pris en charge au titre de l'assurance maladie, en a	
de l'article 105 relatif aux soins gratuits des agents stagiaires et titulaires en	
l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, par dérogation à l'article 44 de la loi no	
9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hos	pitalière.
Article 3 : Le Directeur de	(cita)
assurera l'exécution de la présente décision relative à M	
assurera rexecution de la presente decision relative à W	•
Fait à Paris le	
Pour le Directeur Général	
et par délégation	
le Directeur	

P.S. : en cas de prise en charge partielle ou en cas de refus, joindre la notification indiquant les voies de recours, ainsi que l'avis émis par le service central de médecine administrative et de contrôle.

rayer les mentions inutiles
si le directeur a saisi la commission de réforme
si prise en charge partielle ou refus de prise en charge